



ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000003852599904

Page 1/7

CONSEILLER :
COURTAGE CONSEIL ASSCES
12 RUE DE MONTREUIL
78000 VERSAILLES

EFFET LE : 18/07/08

Tél. : 01 30 21 60 30
Code : 0201219384

ECHEANCE : 18/07

AFFAIRE NOUVELLE

Ce contrat porte le n° 0000003852599904
(Référence à rappeler dans toutes vos correspondances)

**CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE**

CONCLU ENTRE AXA FRANCE IARD et :

SCP LES COTTAGES DE CRESSELY
REP PAR LE CABINET LAMY

4 BD VAUBAN
78280 GUYANCOURT

Ces Conditions Particulières jointes aux Conditions Générales et
aux annexes référencées ci-dessous, dont le souscripteur reconnaît
avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'Assurance.
(Références CG n° 460602 A).
Annexe(s) jointe(s) : 490009

(MPRO/KS/21.07.08)



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
N° 0000003852599904

Page 2/7

I - DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur déclare que l'assuré gère les parties communes suivantes :

- Copropriété située avenue Claude Nicolas Ledoux 78114 MAGNY
LES HAUMEAUX constituée de 124 Boxes privatifs, 7 remises et
7 locaux poubelles. La surface totale de la copropriété étant
de 40 000 m2.

Le souscripteur déclare également que l'assuré :

- n'a pas occasionné de sinistre au cours des CINQ dernières années.

II - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce conformément aux dispositions des conditions générales et de ces conditions particulières.

Elle couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré :

- du fait des parties communes du lotissement désigné au paragraphe
"Déclaration du souscripteur" de ces conditions particulières, notamment
de la voirie et des réseaux divers, des espaces verts, des aires de jeu,
de l'éclairage ainsi que des biens mobiliers affectés à leur entretien ou
leur usage,
- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs
causés aux tiers par les biens visés ci-dessus ou par ses préposés
affectés à leur entretien ou à leur surveillance.

III - MONTANT DES GARANTIES (en EUROS)

"Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties,
l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des
dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties" ainsi
qu'il est précisé à l'alinéa 158 des conditions générales.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000003852599904

Page 3/7

TOUTES GARANTIES SAUF CELLES VISEES AUX PARAGRAPHERS "A"	I	
à "F" CITES CI-APRES ET, EVENTUELLEMENT, AU CHAPITRE	I	
"AUTRES DISPOSITIONS" :	I	
DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS	I	
CONFONDUS	I	7.500.000
	I	par sinistre
	I	
sans pouvoir excéder pour LES DOMMAGES MATERIELS ET	I	
IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS	I	750.000
	I	par sinistre
A - FAUTE INEXCUSABLE - FAUTE INTENTIONNELLE	I	
(alinéas 61 à 67 des conditions générales)	I	1.153.613
DOMMAGES CORPORELS	I	par année
	I	d'assurance
B - POLLUTION ET ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT (alinéa 40	I	
des conditions générales)	I	
DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	I	450.000
	I	par année
	I	d'assurance
C - INTOXICATIONS ALIMENTAIRES (alinéas 44 à 48 des	I	
conditions générales)	I	E X C L U
D - DOMMAGES AUX BIENS DES PREPOSES (alinéas 69 à 72 des	I	
conditions générales)	I	
DOMMAGES MATERIELS	I	15.000
	I	par sinistre
E - VOL PAR PREPOSES (alinéas 57 à 60 des conditions	I	
générales)	I	
DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	I	15.000
	I	par sinistre
F - DEFENSE ET RECOURS (Chapitre II - Titre II des	I	
conditions générales)	I	26.362
	I	par sinistre



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
N° 0000003852599904

Page 4/7

IV - MONTANT DES FRANCHISES (en EUROS)

NATURE DE LA GARANTIE	I	MONTANT DE LA FRANCHISE
TOUTES GARANTIES DU TABLEAU	I 10 % du montant du sinistre, I I avec un minimum de 394 I et un maximum de 658	
Sauf celle(s) visée(s) ci-après : I		
- Faute Inexcusable	I	439
- Pollution et atteintes à l'environnement	I 10 % du montant du sinistre, I avec un minimum de 658 I et un maximum de 4.615	
- Défense et Recours	I	NEANT.

Les Franchises sont exprimées par sinistre et portent, pour les garanties autres que la garantie FAUTE INEXCUSABLE - FAUTE INTENTIONNELLE, sur les seuls dommages matériels et immatériels.

V - EXCLUSIONS GENERALES

SANS PREJUDICE DES AUTRES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNEE.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.
- PAR DEROGATION A TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
N° 0000003852599904

Page 5/7

- TOUTES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT AYANT PRIS NAISSANCE OU SURVENUES DANS LES INSTALLATIONS ET SITES TERRESTRES PERMANENTS EXPLOITES PAR L'ASSURE.
- LES DOMMAGES D'INTOXICATION (ALINEAS 44 A 48 DES CONDITIONS GENERALES).

VI - DUREE ET MONTANT DES GARANTIES

Les dispositions du paragraphe "Durée des garanties" et des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe "Montant des garanties" du Titre IV "Modalités d'application des garanties" des conditions générales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 Novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
N° 0000003852599904

Page 6/7

Pour l'application des dispositions ci avant, le deuxième alinéa du paragraphe "Montant des garanties" du Titre IV "Modalités d'application des garanties" des Conditions Générales se lit comme suit :

" Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux Conditions Particulières constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur."

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent indiqué ci-dessus, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistres, une seule fois pour la période du délai subséquent.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période.

COTISATIONS ET CONVENTIONS GENERALES

COTISATION

La cotisation est forfaitaire. Son montant annuel est de 155,96 euros , frais et taxes en sus.

La cotisation totale annuelle à la souscription s'élève à 200,00 euros dont 44,04 euros pour frais et taxes.

CONVENTIONS GENERALES

ECHEANCE

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au 18/07 de chaque année.

INDEXATION

La cotisation ainsi que les limites de garanties et les franchises varieront à chaque échéance principale en fonction de la dernière valeur connue de l'indice, conformément aux conditions générales.

Valeur de l'indice à la souscription : 183,00



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
N° 0000003852599904

Page 7/7

Toutefois, un montant de garantie prévu par le présent contrat ne peut jamais, par le jeu de la clause d'indexation ci-dessus, être porté à une somme supérieure à 15.250.000 euros.
Lorsque cette somme sera atteinte, l'indexation cessera de s'appliquer à ce montant de garantie ainsi qu'aux franchises qui l'affectent.

AUTRES DISPOSITIONS

Les garanties données par AXA sont portées en co-assurance par AXA France IARD et par AXA Assurances IARD Mutuelle.

DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour la période courant du 18/07/08 jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus aux Conditions Générales, avec préavis de 02 MOIS.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance de l'article L.113 du code des assurances et de la clause "INFORMATIQUE ET LIBERTES" figurant au verso du présent document.

SONT NULS TOUS RENVOIS ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS NON APPROUVES
PAR LE SIEGE DE L'ASSUREUR.

Fait à VERSAILLES en triple exemplaire,
le 21.07.08

LE SOUSCRIPTEUR
(Cachet commercial
si entreprise)

POUR LA SOCIETE

Axa France

Cabinet Patrice BILLOT

Agent Général

12 Place Labculaye

& 12 rue de Montreuil

78000 Versailles

Tél : 01 39 55 89 89 / 01 30 21 21 01

Fax : 01 39 55 31 49 N° ORIAS 07 034806

Société LAMY

Commerce - Gérance - Vente - Location

41, boulevard Vauban

930 GUYANCOURT

Tél : 01 47 24 04 - Fax : 01 30 12 04 08